



Arrêt

n° 165 822 du 14 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique toma et de confession catholique. Vous avez introduit une **première demande d'asile** le 17 mai 2010, invoquant une crainte liée au mariage forcé dont vous avez été victime. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 7 juin 2012, au motif que vous ne parveniez pas à convaincre de la réalité de votre récit, à savoir la circonstance que vous avez été mariée de manière forcée.*

Il relevait, en effet, le caractère général et lacunaire de vos déclarations concernant votre époux et votre quotidien auprès de celui-ci ainsi que des contradictions existantes entre votre récit et les informations objectives qu'il versait au dossier administratif. Il ajoutait qu'il ne s'expliquait pas pour quelle raison vous

auriez été soumise à un mariage contre votre gré au regard du profil familial évoqué. Partant, il estimait que vos craintes d'être à nouveau excisée et d'être contrainte de vous convertir à l'Islam n'étaient pas davantage crédibles puisqu'elles s'inscrivaient dans le cadre de votre mariage, lequel était remis cause.

Le 9 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 23 décembre 2013, par son arrêt n° 116368, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. En l'espèce, le Conseil constatait que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère lacunaire de vos déclarations concernant le quotidien que vous avez partagé avec votre mari du 13 février 2010 au 14 avril 2010, à vos propos trop sommaires au sujet de l'aspect physique de votre mari, de ses occupations professionnelles et extra-professionnelles, de sa famille et de son caractère ainsi qu'à l'absence de raison plausible expliquant qu'un mariage soit célébré contre votre gré au regard du portrait que vous dressez de votre famille, se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs étaient pertinents dès lors qu'ils portaient sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de votre mariage de la requérante. Ils suffirent à fonder valablement la décision attaquée. Le 17 janvier 2014, vous avez introduit, contre cet arrêt, une requête auprès du Conseil d'Etat qui par son ordonnance n°10.258 du 3 février 2014, a estimé que votre recours n'était pas admissible.

Le 9 janvier 2014, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers sans être rentrée en Guinée dans l'intervalle. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous confirmez vos précédentes déclarations et déposez une convocation, une lettre et une enveloppe pour attester de votre crainte de persécution en cas de retour au pays. Le 23 janvier 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple estimant que vous n'aviez présenté aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 11 février 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » ainsi que contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré le 5 février 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Par son arrêt n°138 859 du 19 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général car vous avez invoqué, devant le Conseil, des nouvelles craintes : à savoir l'excision dans le chef de votre petite fille née en Belgique le 16 octobre 2014.

Vous avez revendiqué à cet égard, tant dans votre chef et que dans le chef de votre fille, les enseignements de l'arrêt n° 122 669 prononcé le 17 avril 2014 par le Conseil. Le Conseil a estimé que de tels éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que vous puissiez prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Votre dossier a été renvoyé au Commissariat général qui a pris une décision de prise en considération d'une demande multiple en date du 27 février 2015. Vous avez été entendue le 20 avril 2015 et le 16 novembre 2015. Le 17 novembre 2015, votre fille a obtenu la nationalité belge.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 116 368 du 23 décembre 2013 joint à la farde « Information des pays »), dans lequel le Conseil a relevé que les motifs de l'acte attaqué se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Le recours que vous avez introduit auprès du Conseil d'Etat n'était pas admissible (ordonnance n°10.258 du 3 février 2014).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous déclarez, d'une part, avoir des **craintes en cas de retour en raison de votre mariage forcé et d'un risque de réexcision** (audition du 20/4/2015, p.3, 12). Vous déposez, pour appuyer vos dires, une convocation adressée à votre oncle, une lettre de ce dernier accompagnée de sa carte d'identité ainsi qu'une enveloppe DHL (Voir inventaire, pièces n°1 à 4). Vous ajoutez, d'autre part, que vous **craignez que votre fille soit excisée en cas de retour** et qu'elle soit **considérée comme une enfant bâtarde**. Vous prétendez également que vous ne pourriez pas rentrer dans votre famille en tant que **mère célibataire avec un enfant né hors mariage** (audition du 21/04/2015, pp. 3, 10, 11, 13).

Concernant tout d'abord les **craintes liées à votre mariage forcé**, vous prétendez que votre mari continue toujours à voir votre père (audition du 20/4/2015, p.4). Toutefois, vous ne savez pas quel type de recherches il mène pour vous retrouver (audition du 20/4/2015, pp.4, 11). En outre, vous prétendez que votre oncle a eu des problèmes suite à votre départ car il a été convoqué par la police vu que votre mari avait porté plainte contre lui. Vous déposez pour appuyer vos dires une convocation émise le 26 décembre 2013 par « l'Escadron Gendarmerie Départementale de Yimbaya » (Voir farde "Documents", pièce n°1). Or, concernant cette convocation, une série d'indices tend à mettre à mal l'authenticité de ce document. Ainsi, ce document comprend, dans la partie préétablie, des fautes d'orthographe : « Le bon Citoyen repect (sic) la Loi pour les nécessité (sic) d'une enquête », « à l'Ecadron ». De plus, le nom de la personne qui a signé ce document n'est pas mentionné ce qui ne permet pas de l'identifier. En outre, cette convocation ne vous concerne pas, convoquant votre oncle. Ensuite, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Il en va de même de la lettre manuscrite que vous déposez et à laquelle a été jointe la copie de la carte d'identité de la personne témoignant pour vous (Voir farde "Documents", pièces n°2). En effet, celle-ci vient en complément de la convocation reçue ; elle explique que cette dernière est envoyée suite au dépôt d'une plainte par votre mari forcé à l'encontre de votre oncle. Or, quand bien même l'auteur de ce courrier a joint une copie de sa carte d'identité ce qui permet de l'identifier, il s'agit néanmoins d'une pièce de correspondance privée, dont la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Enfin, le pli DHL (Voir farde "Documents", pièce n°3) prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant de Guinée. Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis.

Dès lors, les documents que vous déposez et les déclarations que vous avez faites pour corroborer les craintes liées à votre mariage forcé ne sont pas probants et ne permettent nullement d'établir que vous avez été mariée de force.

Concernant votre **crainte d'être ré-excisée en cas de retour**, celle-ci a fait l'objet d'une analyse au vu de l'information en la matière jointe au dossier (voir Farde « Information des pays » : COI Focus : Guinée, Les mutilations génitales féminines, la réexcision, 4 février 2014, update) mais également au vu de vos déclarations sur les circonstances liées à ce risque et enfin au vu de votre situation personnelle tels que votre cadre familial, géographique, ethnique et individuel.

Premièrement, il ressort des informations objectives susmentionnées que la ré-excision n'est pas une pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare, ce qui a pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque dans votre chef.

Deuxièmement, quant aux circonstances de votre crainte, vous déclarez que votre mari, constatant que vous êtes mal coupée, a menacé de vous ré-exciser (cf. audition du 20/4/2015, p. 12). Mais, le Commissariat général ne peut pas croire aux craintes liées à la ré-excision. En effet, vous avez présenté la crainte de ré-excision comme étant une volonté de votre mari (imposé) de vous faire subir cette nouvelle mutilation génitale. Dès lors que le mariage forcé n'est pas établi, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée.

Si effectivement vous avez été excisée à l'âge de 9 ans et que vous êtes excisée de type 2 comme l'indique le certificat médical que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile (Voir *farde "Documents"*, pièce n°6), rien n'indique que vous n'avez pas évolué dans un milieu suffisamment ouvert (Votre père étant athéiste, il n'évolue nullement dans un extrémisme religieux et, de plus, votre père vous a laissé faire des études universitaires) (audition du 20/4/2015, pp.5, 7). A l'heure actuelle, vous avez 28 ans et le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments que vous avez fournis, la moindre personne potentiellement susceptible de demander votre réexcision. De plus, vu votre âge et votre profil, il estime que si tel était le cas dans le futur, rien ne démontre votre incapacité à vous opposer à une telle décision.

Vous évoquez une **crainte du fait de votre statut de mère célibataire** et à ce titre, vous déclarez craindre votre père et craindre de ne pas trouver un logement car une femme qui a un enfant sans mari est mal vu (audition du 20/4/2015, pp.11, 13). Mais vous êtes restée pour le moins hypothétique et vague lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous arriverait par rapport à cet aspect (« je ne sais pas vous le dire, mais je sais que je ne peux pas aller ni chez mes parents, ni chez mon mari », « mon papa ne va plus me revoir », « ça posera problème pour avoir un logement, du boulot » « ils donnent les logements en priorité aux familles avec un homme ; une femme sans mari, c'est mal vu » audition du 16/11/15, p.5 ; audition du 20/4/2015, pp.11, 13). En sus de ces propos non étayés, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir *farde Information des pays*, COI Focus, Guinée, Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 janvier 2015) que, que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage sont mal vues et peuvent être un déshonneur pour les parents. Cependant, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et ainsi, il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. Le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Si l'idée du concubinage est elle aussi très souvent acceptée, des problèmes surviennent notamment quand une fille contracte une grossesse, et que le garçon qui en est l'auteur fait preuve de recul. Ceci constitue une raison fréquente de désaccord entre parents alliés. Elle ne met cependant pas nécessairement en cause les relations des parents avec leur fille. Ceux-ci continuent de subvenir à ses besoins. Mais à part quelques exceptions (dans les familles peu instruites ou pratiquant souvent un islam « radical », ce qui n'est pas le cas de votre famille), la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises. Les grossesses non désirées et celles des adolescentes peuvent être suivies et des solutions sont trouvées à condition que les jeunes filles viennent dans les structures appropriées. Il peut néanmoins arriver que la fille (mais également la mère car cette dernière est ainsi souvent rendue responsable et doit partager les sanctions de la faute quand elle est commise par la fille) soit chassée du domicile familial et sommée de rejoindre le père de l'enfant. Si une femme ne pouvait trouver refuge dans sa famille paternelle (il peut simplement s'agir d'un problème de moyens financiers), elle sera assurée d'avoir gîte et couvert dans la famille maternelle car cette dernière ne l'abandonnera jamais. Il ressort d'ailleurs de vos déclarations que vous avez toujours des contacts avec votre mère et votre oncle maternel, lesquels sont au courant de la naissance de votre fille (audition du 20/4/2015, pp.3-4, audition du 16/11/2015, pp.3-4). Chez les Peuls, une fille mère ne pourra plus jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l' élu de son cœur. Dans les autres ethnies, par contre, le mariage peut avoir lieu, même s'il est vrai qu'une mère célibataire aura du mal à trouver un prétendant car, la plupart des hommes aimeraient marier une fille vierge. Une fois l'auteur connu, la famille pourra éventuellement prendre des dispositions pour laver son honneur (divorce de l'auteur, IVG, mariage). Aussi, les familles peuvent se montrer favorables au mariage très précoce pour éviter toute grossesse hors union. En conséquence et tenant compte des explications fournies, il ressort que vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de persécution en raison de votre statut de mère célibataire.

Par rapport à votre fille Séréna, vous invoquez une **crainte d'excision dans son chef** en cas de retour en Guinée, ainsi que la crainte qu'elle ne soit rejetée en Guinée, car elle a été conçue hors des liens du mariage et qu'elle ne puisse pas avoir de traitement en Guinée par rapport à ses problèmes de santé (audition du 20/4/2015, pp. 3-4, 11 ; audition du 16 novembre 2015, pp.4-5). Vous déposez à cet égard un certificat de non excision établi le 9 avril 2015 ainsi qu'un rapport d'hospitalisation (Voir *farde "Documents"*, pièces n°7, 8). Le Commissariat général souligne à cet égard que l'article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

Or il ressort du certificat de nationalité du 17 novembre 2015 (Voir farde "Documents", pièce n°11) que votre fille Séréna née à Anderlecht le 16 octobre 2014 est aujourd'hui de **nationalité belge** ayant été reconnue par son père de nationalité belge (Voir farde "Documents", pièce n°10). Elle ne répond dès lors pas aux prescriptions de l'article précité. Votre fille ayant acquis une nouvelle nationalité et jouissant de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité (en l'occurrence la Belgique), le statut de réfugiée ne peut lui être appliqué.

Par ailleurs, le Commissariat général ne met nullement en doute votre opposition à l'excision de votre fille, et le fait que cette opposition est connue de votre mère et de votre oncle maternel. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir que vous craignez d'être persécutée à ce titre dans votre pays. Il vous revient de démontrer in concreto et in specie que vous êtes, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de leur entourage ou de la société en général, ce que vous ne faites pas, au vu du caractère extrêmement général de vos arguments à cet égard. Vous faites en effet référence au fait qu'ils ne vont pas vous écouter et la feront exciser (audition du 20/4/2015, p.10) ou au fait que vous ne sauriez pas chez qui aller car votre père vous a rejetée et qu'il faudra que vous travailliez et que quelqu'un ferait exciser votre fille sans votre consentement (audition du 16 novembre 2015, p.5).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition du 20/4/15, pp. 12-13 ; audition du 16/11/15, p.5).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également déposé un extrait d'acte de naissance de votre fille et une copie d'acte ((Voir farde "Documents", pièces n°4). Ces documents attestent qu'il s'agit de votre fille, ce qui n'est nullement remis en cause ici.

Vous avez également présenté un passeport délivré par vos autorités le 22 février 2014 (Voir farde "Documents", pièce n°9), document que vous avez demandé à une amie, en vue d'introduire une demande de regroupement familial (audition du 16/11/2015, p.2). Ce document atteste de votre nationalité, élément non contesté dans la présente décision.

Votre avocat a également déposé dans le cadre de votre recours un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°122 669 du 17 avril 2014) (Voir farde "Documents", pièce n°5), il s'agit de la demande d'asile d'une personne qui ne vous est pas liée et ne vous concerne en rien.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre fille Séréna, elle est de nationalité belge et ne peut dès lors relever de l'article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général tient néanmoins à vous signaler que vous pouvez introduire, par rapport à votre fille, une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame Camara est la mère d'une petite fille de nationalité belge»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 5).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 mai 2010, qui a fait l'objet le 7 juin 2012 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 116 368 du 23 décembre 2013 qui a jugé que le récit de la partie requérante sur son mariage forcé n'était pas crédible. La requérante a introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, lequel a fait l'objet, le 3 février 2014, d'une ordonnance n° 10 258 déclarant ce recours non admissible.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 9 janvier 2014. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 23 janvier 2014. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 138 859 du 19 février 2015 car la requérante a invoqué de nouvelles craintes notamment la crainte d'excision dans le chef de sa fille née en Belgique le 16 octobre 2014.

En date du 23 décembre 2015, le Commissaire adjoint a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1 Le Conseil relève d'emblée que les documents concernant la fille de la requérante, à savoir le certificat de non excision établi le 9 avril 2015, le rapport d'hospitalisation, le certificat de nationalité belge du 17 novembre 2015 ; l'acte de reconnaissance de paternité ne figurent pas au dossier administratif, alors que ces documents sont expressément mentionnés dans l'acte attaqué.

Ainsi, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse se réfère à des informations tirées de ces documents pour apprécier la demande de protection internationale de la requérante à propos de la crainte qu'elle invoque pour l'excision de sa fille.

5.2 Dans la mesure où ces documents ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par la décision quant à l'appréciation de la crainte de la requérante par rapport à l'excision de sa fille, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés à cet égard dans la requête, d'autre part.

5.3 Au surplus, le Conseil estime qu'il y a par ailleurs lieu d'actualiser les informations déposées par la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée étant donné qu'elles sont relativement anciennes.

5.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt, à savoir permettre au Conseil de prendre connaissance de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante ainsi qu'actualiser les informations objectives sur la situation sécuritaire en Guinée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN